



Adopter en Haïti

Avis – nouvelle loi réformant l'adoption et Inscriptions limitées

À la suite de la reprise des adoptions internationales en Haïti et à l'entrée en vigueur de la loi réformant l'adoption, il est de nouveau possible de transmettre des demandes d'adoption en Haïti. Toute demande d'adoption doit passer par un organisme agréé au Québec ou par le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour les adoptions intrafamiliales.

Les organismes agréés au Québec pour l'adoption en Haïti sont :

- [Corporation Accueillons un enfant](#)
- [Soleil des Nations](#)

L'ensemble des organismes accrédités en Haïti doit respecter un quota officiel relatif au nombre de dossiers à déposer.

Le Secrétariat à l'adoption internationale demandera aux premiers adoptants de commenter leur expérience dans le cadre d'une évaluation du nouveau processus d'adoption

Exigences relatives à l'adoptant selon le Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.
- Être conjoint de fait ou célibataire depuis 2 ans.

Exigences relatives à l'adoptant selon Haïti

- L'adoption peut être demandée par un couple hétérosexuel marié ou conjoint de fait depuis 5 ans.
- L'âge minimal d'au moins un des deux époux ou conjoints de fait est fixé à 30 ans.
- L'adoption peut être demandée par une personne célibataire.
- L'âge minimal pour une personne célibataire est fixé à 35 ans révolus.
- L'âge des adoptants ne peut excéder 50 ans au moment du jugement d'adoption. Les dossiers de demande d'adoption doivent donc être déposés à l'IBESR **avant le 50e anniversaire des deux époux ou conjoints de fait ou de la personne célibataire.**

Cette limite d'âge de 50 ans n'est pas exigée pour les adoptions intrafamiliales.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- les enfants âgés **de plus de trois mois et de moins de 16 ans** : enfants abandonnés dont la filiation n'est pas déterminée, enfants orphelins de père et de mère, enfants dont les deux parents biologiques ont consenti à leur adoption, enfants dont les parents biologiques ont été déchus de leur autorité parentale suite à une décision judiciaire.

Forme et nature de l'adoption prononcée en Haïti

Dans le cadre d'une adoption internationale, la décision prononcée a pour conséquence la rupture définitive des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Texte de référence

- [Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.](#)

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- [Code civil du Québec \(CCQ-1991\).](#)
- [Code de procédure civile \(Chapitre C-25\).](#)
- [Loi sur la protection de la jeunesse \(Chapitre P-34.1\).](#)
- [Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale \(Chapitre P-34.1, r.3\).](#)
- [Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale \(Chapitre M-35.1.3\).](#)

Cadre juridique de l'adoption en Haïti

- [Loi réformant l'adoption CL2003-06 du 15 novembre 2013](#)
- [Décret du 24 novembre 1983 portant création de l'Institut du Bien être social et de Recherches \(IBESR\)](#)
- [Décret du 18 juin 2012 qui désigne l'IBESR, sous la tutelle du ministère des Affaires sociales et du Travail, en qualité d'Autorité centrale pour l'adoption.](#)

Coût de l'adoption

Entre 38 474 \$ et 51 500 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis

— Exigences

- Documents rédigés en langue française
- Les documents doivent être légalisés auprès du [Consulat général de la République d'Haïti](#) à Montréal.

— **Liste des documents demandés**

- **Lettre de demande d'adoption personnalisée adressée à l'IBESR;**
- **Évaluation psychosociale réalisée sous la responsabilité du Directeur de la protection de la jeunesse (Centre jeunesse);**
- **Évaluation psychologique réalisée par un psychologue;**
- **Certificat de naissance de chacun des adoptants;**
- **Certificat de mariage des adoptants ou déclaration devant un commissaire à l'assermentation prouvant les cinq (5) années de vie commune pour les conjoints de fait;**
- **Certificat médical incluant un bilan de santé complet et examen de laboratoire;**
- **Attestation d'absence d'antécédents judiciaires;**
- **Lettre de confirmation d'emploi précisant les fonctions exercées, l'entrée en fonction et le salaire;**
- **Attestation bancaire, titres de propriété;**
- **Deux lettres de recommandation notariées;**
- **Trois (3) photos d'identité de date récente (taille passeport).**

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux **exigences imposées par Haïti** aux candidats à l'adoption et si le **profil des enfants proposés** en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'**organisme d'adoption**, qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en pré adoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet le Secrétariat à l'adoption internationale, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale et évaluation psychologique

— Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse](#) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.**

L'évaluation est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

— Évaluation psychologique

Une évaluation psychologique est également exigée par l'Autorité centrale haïtienne. Elle doit être rédigée par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#).

4. Constitution du dossier d'adoption en Haïti

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission en Haïti et d'en faire le suivi auprès des autorités. Le dossier de l'adoptant est acheminé à l'autorité centrale pour approbation.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale haïtienne que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). En fonction du changement, une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

C'est l'Autorité Centrale haïtienne qui réalise le jumelage entre l'adoptant et l'enfant proposé à l'adoption internationale. La proposition d'enfant est d'abord transmise à l'organisme, lequel la soumet à l'adoptant, qui doit l'accepter ou non en respectant le délai convenu.

Le dossier présenté par les autorités haïtiennes donne des renseignements sur l'identité de l'enfant, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son statut juridique, son bilan médical, ses besoins particuliers et sa volonté exprimée d'être adopté à partir de l'âge de 12 ans.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale avise officiellement l'Autorité centrale haïtienne qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Il autorise également la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motif d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada.

C'est l'organisme qui fait la demande au Secrétariat de ces deux documents et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne ou de résidence permanente, selon le choix qu'il a fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

7. Démarches administratives et judiciaires en Haïti

Deux déplacements sont prévus totalisant environ trente jours à l'étranger : le premier, d'une durée de deux semaines environ, pour rencontrer l'enfant et confirmer le processus d'adoption lors de la période de socialisation, le second, d'une durée d'une semaine environ dédiée au départ de l'enfant d'Haïti.

Les déplacements sont convenus avec l'organisme, qui s'occupe de la coordination des séjours. Il est suggéré de conserver dans ses bagages à main tous les documents importants.

Dès que l'adoptant obtient l'autorisation de l'organisme agréé, il peut se rendre en Haïti pour rencontrer l'enfant et commencer la période de socialisation. Un rapport d'évaluation est produit suite à cette période et permet à l'Autorité Centrale d'autoriser ou non la poursuite de la procédure d'adoption au vu de ces éléments.

L'ensemble des pièces est ensuite remis au tribunal de Première Instance. Les adoptants sont représentés par un avocat. Une fois la phase judiciaire terminée, l'officier d'État civil sur notification faite par le tribunal, établit un acte d'adoption dans un délai de cinq (5) jours. L'Autorité Centrale émet alors un certificat de conformité dans un délai de dix (10) jours ouvrables suite à l'émission de l'acte. Ces documents essentiels devront être remis au Secrétariat à l'adoption internationale.

Une fois la phase judiciaire terminée, les adoptants pourront alors revenir en Haïti afin d'obtenir une autorisation de départ de l'enfant et rentrer avec lui au Québec.

Actuellement, nous n'avons pas d'information précise sur l'attente que les familles devront supporter entre la fin de la période de socialisation et le deuxième déplacement pour revenir avec l'enfant.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien.

8. Démarches judiciaires et administratives au Québec

— Notification au Directeur de l'état civil

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale haïtienne signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. Si ce n'est déjà fait, l'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale le Certificat de conformité et le formulaire destiné au [Directeur de l'état civil](#) dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— Fin des démarches d'immigration

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

— Régime québécois d'assurance parentale

Le secrétariat à l'adoption internationale délivre aux adoptants une attestation destinée au régime québécois d'assurance parentale. Ce document est nécessaire en vue d'obtenir les prestations dans le cadre d'une adoption.

— Visite post adoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de santé et de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— Rapports d'évolution

Le parent doit transmettre des rapports périodiques sur l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social. L'adoptant s'engage donc, dès le début de la procédure, à fournir les rapports exigés pendant 8 ans.

L'organisme d'adoption s'occupe de transmettre les rapports à l'étranger. Les rapports doivent être accompagnés de photographies de l'enfant et de ses parents.

Les rapports de suivi en Haïti comprennent :

1. L'évaluation médicale de l'enfant
2. Le bulletin scolaire
3. Le rapport d'évolution
4. Des photos

Les trois premiers rapports d'évolution de l'enfant doivent être réalisés par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Les autres rapports peuvent être réalisés par le ou les adoptant(s).

Échéances:

Rapport 1 : Six mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Rapport 2 : Douze mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Rapport 3 : un an après le 2ème rapport.

Rapport 4 : un an après le 3ème rapport.

Rapport 5 : un an après le 4ème rapport.

Rapport 6 : un an après le 5ème rapport.

Rapport 7 : un an après le 6ème rapport

Rapport 8 : un an après le 7ème rapport

Rapport 9 : un an après le 8ème rapport

9. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.

10. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organismes d'adoption

Corporation accueillons un enfant

Bureau 203

2900, chemin des Quatre-Bourgeois

Sainte-Foy (Québec) G1V 1Y4

Téléphone : 418 651.2608

Télécopieur : 418 651.2608

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Soleil des nations

C.P 56, Succursale Côte St-Luc

Montréal (Québec) H4V 1H8

Téléphone : 819 857.4879

Télécopieur : 819 857.4879

[Courriel](#)

[Site internet](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514 873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514 873.1709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité haïtienne en adoption

Institut du bien-être social et de recherches

13, avenue des Marguerites

Port-au-Prince, Haïti

Téléphone : 011-509-2816-1552

[Site Internet](#)

Gouvernement canadien

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.800.622.6232

[Adoption internationale - Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentations de Haïti au Québec

Consulat général d'Haïti à Montréal
1100 Boul. René Levesque Ouest- 15e étage
Montréal, (Québec), Canada, H3B 4N4
Téléphone : 514 499.1821

[Site internet](#)

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada en Haïti

Adresse municipale
Route de Delmas
Entre Delmas 71 et 75
Port-au-Prince, Haïti
Téléphone : 011 (509) 2812-9000
Télécopieur : 011 (509) 2249-9920 et 2249-9928 (Immigration)

[Courriel](#)

[Site internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.